

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS22/1/Rev.1

G/SCM/D1/1/Rev.1

G/L/57/Rev.1

G/AG/W/15/Rev.1

10 janvier 1996

(96-0086)

Original: anglais

BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHÉE

Demande de consultations présentée par les Philippines

Révision

La communication ci-après, datée du 27 novembre 1995, adressée par la Mission permanente des Philippines à la Mission permanente du Brésil, a été notifiée à l'Organe de règlement des différends et est distribuée à la demande de la Mission permanente des Philippines conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Me référant au droit compensateur imposé par le Brésil sur les exportations de noix de coco desséchée des Philippines, j'ai l'honneur de demander l'ouverture de consultations formelles avec le Brésil au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

Je crois comprendre que le Brésil a une réserve à formuler quant à notre recours aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Les Philippines considèrent que les dispositions de l'Accord du Tokyo Round relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT (l'Accord du Tokyo Round) précisent les obligations fondamentales énoncées à l'article VI du GATT de 1947, et que ces obligations fondamentales subsistent au titre du GATT de 1994.

En outre, les Philippines désirent rappeler à l'attention du Brésil le paragraphe 2 a) de la Décision du 8 décembre 1994 prise par le Comité préparatoire de l'OMC au sujet de la coexistence transitoire de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.¹

Les consultations que nous demandons nous donneraient l'occasion d'exposer notre position concernant l'incompatibilité du droit compensateur appliqué par le Brésil aux exportations de produits à base de noix de coco desséchée des Philippines avec, entre autres, les paragraphes 3 et 6 a) de l'article VI du GATT de 1994, dans le but d'arriver à une solution mutuellement convenue.

¹Voir le document PC/15-L/7586.

En outre, lors des consultations, nous souhaiterions redire ce qui suit:

1. Les Philippines n'ont pas eu une possibilité raisonnable, pendant toute l'enquête, de préciser les faits. Comme le gouvernement philippin l'a déjà indiqué, aucune subvention n'est accordée aux transformateurs de noix de coco desséchée.
2. Pour calculer le montant de la subvention et du droit compensateur, le Brésil s'est fondé sur *les renseignements auxquels il pouvait accéder*, lesquels ne comprenaient ni chiffres ni renseignements sur le type de programmes d'assistance en faveur des producteurs de noix de coco philippins.
3. Le Brésil a calculé le montant de la subvention alléguée et du droit compensateur en traitant la noix de coco comme un produit pouvant se substituer à la noix de coco desséchée alors qu'il ne s'agit pas de produits similaires. En outre, le Brésil est producteur de noix de coco fraîches et de noix de coco desséchée, produits qui sont tous deux disponibles sur son marché intérieur, et il n'aurait donc pas dû traiter la noix de coco fraîche comme un produit pouvant se substituer à la noix de coco desséchée.
4. Lors de son enquête sur les programmes d'assistance en faveur de l'industrie philippine de la noix de coco, le Brésil n'a pas tenu compte de ce que ces programmes, tels qu'ils étaient mis en oeuvre dans un pays en développement comme les Philippines, ne devaient pas être considérés comme des subventions en soi. Par ailleurs, comme les Philippines l'avaient déjà déclaré, la source de financement des programmes d'assistance était un prélèvement (c'est-à-dire une taxe) sur la production de noix de coco et pas un crédit budgétaire.
5. Le Brésil n'avait pas notifié à l'OMC, comme il devait le faire sans délai, les instruments en vertu desquels le droit provisoire avait été imposé le 28 mars 1995 et le droit définitif le 21 août 1995.

Au cours des consultations proposées, les Philippines souhaiteraient aussi indiquer qu'à leur avis la mesure du Brésil est incompatible avec l'article 13 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture.

Enfin, nonobstant la présente demande de consultations au titre de l'article XXIII:1, je souhaite réserver les droits que nous tenons de l'Accord du Tokyo Round.